

Arrêté N° 2026_01003_VDM

**SDI 26/0202 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DE LOCAUX DE L'ÉGLISE
DE LA MISSION DE FRANCE SAINT-PIE X - 44 RUE TAPIS VERT - 13001 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 16 mars 2026 et complété le 24 mars 2026, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'église de la Mission de France Saint-Pie X, sise 44 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE 1ER entraînant un risque pour le public,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant l'église de la Mission de France Saint-Pie X, sise 44 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801D, numéro 0139, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 8 ares et 3 centiares, appartenant en toute propriété à [REDACTED] représentée par [REDACTED] MARSEILLE cedex 20, et représentée [REDACTED] responsable du service [REDACTED]

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 13 mars 2026, soulignant les désordres constatés au sein de l'église de la Mission de France Saint-Pie X, sise 44 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE 1ER, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

Couverture :

Bas-côté nord :

- Défauts d'étanchéité de la couverture, avec traces blanches d'infiltration et de pourrissement sur les poutres en bois, notamment à leurs appuis, et effondrement partiel du faux-plafond en plâtre et du coffrage cintré en bois, avec risque imminent d'effondrement partiel et de chute de matériaux sur les personnes,

Bas-côté sud (à son extrémité ouest sous toiture plate) :

- Défaut d'étanchéité de la couverture, avec corrosion des tiges métalliques structurant la dalle, affaissement de la couverture et développement de végétation, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes,

Planchers des anciens logements accessibles par l'immeuble sis 46 rue Tapis-Vert :

- Rupture partielle d'une poutre en bois et affaissement du plancher, pourrissement de poutres bois et d'enfustages, avec risque imminent d'effondrement localisée de plancher et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'église de la Mission de France Saint-Pie X, sise 44 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE 1ER, et des risques graves concernant la sécurité du public, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'occuper et d'utiliser certains locaux :

- Interdiction d'occuper et d'utiliser l'ensemble des locaux accessibles par l'immeuble voisin sis 46 rue Tapis Vert et situés dans l'emprise cadastrale de l'église de la Mission de France Saint-Pie X,
- Interdiction d'occuper et d'utiliser le bas-côté nord ainsi qu'une partie du bas-côté sud, selon les plans définis en annexe 1,
- Mise en place de deux périmètres de sécurité à l'intérieur de l'église : blocage physique de l'accès aux zones interdites. L'interdiction doit être matérialisée par des barrières de hauteur minimale 2 m, ou tout autre élément équivalent empêchant le passage physique des personnes,

Considérant que le propriétaire pourra confier à l'occupant de l'église de la Mission de France Saint-Pie X, sise 44 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE 1ER, et en accord avec ce dernier, le soin de procéder à la condamnation physique des accès aux zones dangereuses et à la mise en place des périmètres de sécurité tels que mentionnés ci-dessus et illustré en annexe 1,

ARRÊTONS

Article 1

L'église de la Mission de France Saint-Pie X, sise 44 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801D, numéro 0139, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 8 ares et 3 centiares, appartient en toute propriété

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'église de la Mission de France Saint-Pie X, sise 44 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE 1ER, certains locaux doivent être immédiatement interdits d'occupation et d'utilisation.

Article 2

L'ensemble des locaux accessibles par l'immeuble voisin sis 46 rue Tapis Vert – 13001 MARSEILLE 1ER et situés dans l'emprise cadastrale de l'église de la Mission de France Saint-Pie X, sise 44 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE 1ER, sont interdits à toute occupation et utilisation.

Le bas côté nord ainsi qu'une partie du bas-côté sud au niveau 1 de l'église de la Mission de France Saint-Pie X, sise 44 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE 1ER sont interdits à toute occupation et utilisation (selon les schémas en annexe 1).

Il sera procédé, **dans un délai maximal d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté**, à la mise en place de deux périmètres de sécurité à l'intérieur de l'église, conformément au schéma figurant en annexe 1. Ces périmètres seront matérialisés par des barrières de hauteur minimale 2 m, ou tout autre élément équivalent, empêchant le passage physique des personnes. La mise en place sera assurée par l'occupant de l'église de la Mission de France Saint-Pie X, en accord avec ce dernier, sous le contrôle et la responsabilité du propriétaire.

Les accès aux espaces interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles l'occupant de l'église de la Mission de France Saint-Pie X, en accord avec le propriétaire du bâtiment.

Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'église tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté.

Celui-ci le transmettra aux responsables de l'association culturelle « Fraternité sacerdotale Saint-Pie X » desservant l'église ainsi qu'aux ayants droits éventuels.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, du dynamisme économique et du tourisme durable

Signé le :

Signé électroniquement par : Jean-Pierre COCHET
Date de signature : 24/03/2026
Qualité : Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

ANNEXE 1 – ZONES INTERDITES***MISE EN PLACE DE DEUX PÉRIMÈTRES DE SÉCURITÉ*****Locaux interdits d'occupation de l'Église de la Mission de France Saint-Pie X
sis 44 rue Tapis Vert- 13001 MARSEILLE**

- Interdiction d'occuper et d'utiliser l'ensemble des locaux accessibles par l'immeuble voisin sis 46 rue Tapis Vert – 13001 et situés dans l'emprise cadastrale de l'Église de la Mission de France Saint-Pie X
- Interdiction d'occuper et d'utiliser le bas côté nord ainsi que d'une partie du bas-côté sud, selon les plans définis en Annexe 1 ;
- Mise en place de deux périmètres de sécurité à l'intérieur de l'église : blocage physique de l'accès aux zones interdites. L'interdiction doit être signalée par des barrières ou tout autre élément empêchant le passage des personnes à une hauteur minimale de 2,00 m.

